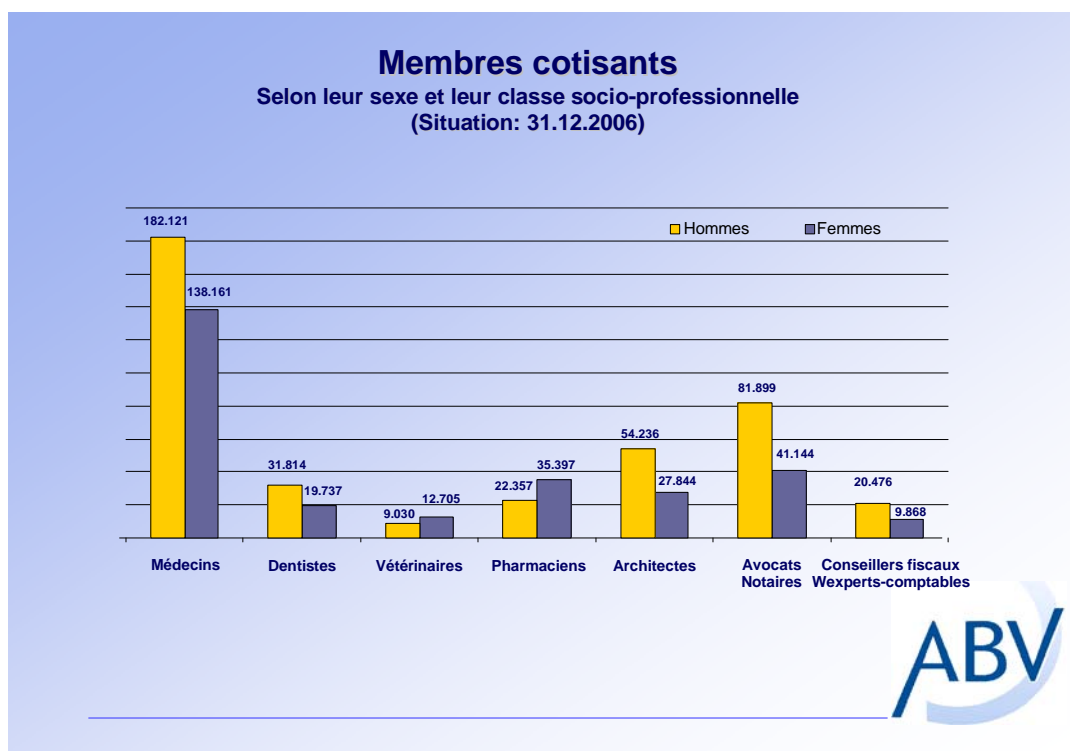


(Französisch 2009)

**Le système de retraite et de prévoyance pour les membres des professions libérales et leur positionnement dans le régime spécifique d'assurance vieillesse en République fédérale d'Allemagne.** (Édition : 09.02.2009)

La retraite des professions libérales ou les institutions de retraite des professions libérales font partie du régime d'assurance vieillesse en République fédérale d'Allemagne. Il n'existe des caisses de retraite des professions libérales que pour les membres des professions libérales réunies en ordre, à savoir les médecins, pharmaciens, architectes, notaires, avocats, conseillers fiscaux, vétérinaires, experts-comptables et commissaires aux comptes assermentés, dentistes ainsi que psychothérapeutes psychologiques.



Situation au 31.12.2006 (les membres extraordinaires (ingénieurs/psychothérapeutes) n'étaient pas encore saisis à la date précitée)

Selon la conception dominante, trois caractéristiques positives relèvent du concept de profession libérale :

- indépendance professionnelle (à ne pas confondre avec indépendance économique)
- apport de prestations personnelles
- apport de prestations principalement intellectuelles, basées sur une formation de qualification supérieure

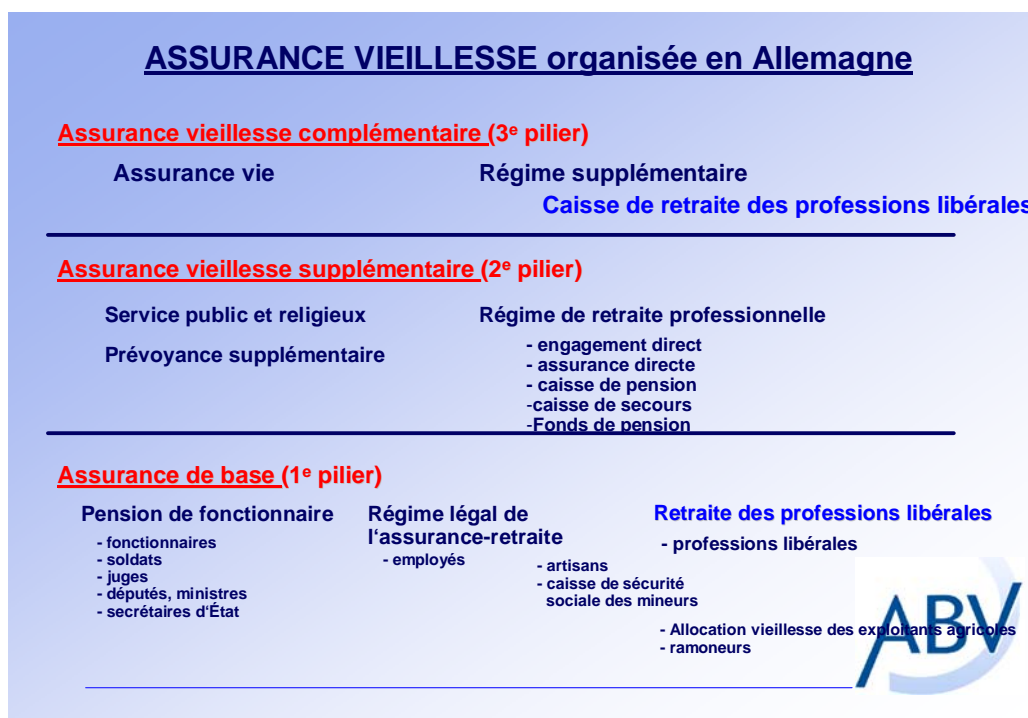
et un critère négatif de limitation :

- il ne peut s'agir d'une activité artisanale ou commerciale.

Pour les Caisses de retraite existantes des professions libérales dont nous nous occupons s'ajoute un autre aspect. Il existe une série de professions libérales qui, selon la conception nationale remplissent une fonction, en raison de leur signification dans la structure globale

de l'économie nationale, remplissent une fonction qui ne doit pas être écartée dans l'intérêt du bien-être général, par exemple au service de la justice ou de la santé. L'État le reconnaît et accorde à la capacité de fonction de ces professions une signification qui apparente partiellement les tâches de ces professions à des tâches publiques. L'attribution à ces professions d'une forme réglée par le droit public, l'établissement et la transmission de tâches d'administration autonome à leurs ordres le rend apparent. On parle des « professions réunies en ordre ». Les Caisses de retraite des professions libérales existantes appartiennent toutes à ces professions classiques réunies en ordre. C'est en effet dans les tâches publiques de ces professions réunies en ordre et dans le souci du secteur qui leur est confié pour le bien-être public, que l'on retrouve les premières raisons de la fondation de Caisses de retraite des professions libérales. Leur existence et leur légitimité d'existence ne sont ni justifiables ni compréhensibles sans ces composants de politique de déontologie, de société et de règlement.

Les Caisses de retraite des professions libérales fonctionnent comme retraite obligatoire de droit public dans le domaine du premier pilier.



Elles sont indépendantes à côté

- des autres systèmes d'assurance obligatoire, à savoir

1. l'assurance retraite légale
2. l'allocation vieillesse des exploitants agricoles
3. la retraite des fonctionnaires.

- des régimes complémentaires, soit principalement la retraite professionnelle, et

- des systèmes de prévoyance volontaire, soit principalement de l'assurance vie privée.

Il existe au total plus de 90 Caisses de retraite professionnelles pour les membres des professions libérales réunies en ordre, dont 87 sont membres de l'Arbeitsgemeinschaft berufständischer Versorgungseinrichtungen (ABV) située à Cologne/Berlin.

**Systemes de retraite des professions libérales classiques réunies en ordre,  
dans les différents „Länder“ (Situation: 1.8.2006)**



---

Toutes ces Caisses de retraite ont ceci en commun :

- caractère de droit public avec affiliation obligatoire de tous les membres de la profession indépendants et employés en activité,
- véritable autonomie de gestion par les ordres professionnels
  
- organisation du système de cotisation et de prestation par les ordres professionnels dans le respect le plus large possible de leurs souhaits et besoins,
- concentration sur sa véritable mission de retraite, de ce fait niveau plus élevé de prestation
- autonomie financière par contributions des membres, et donc indépendance vis-à-vis de l'État.

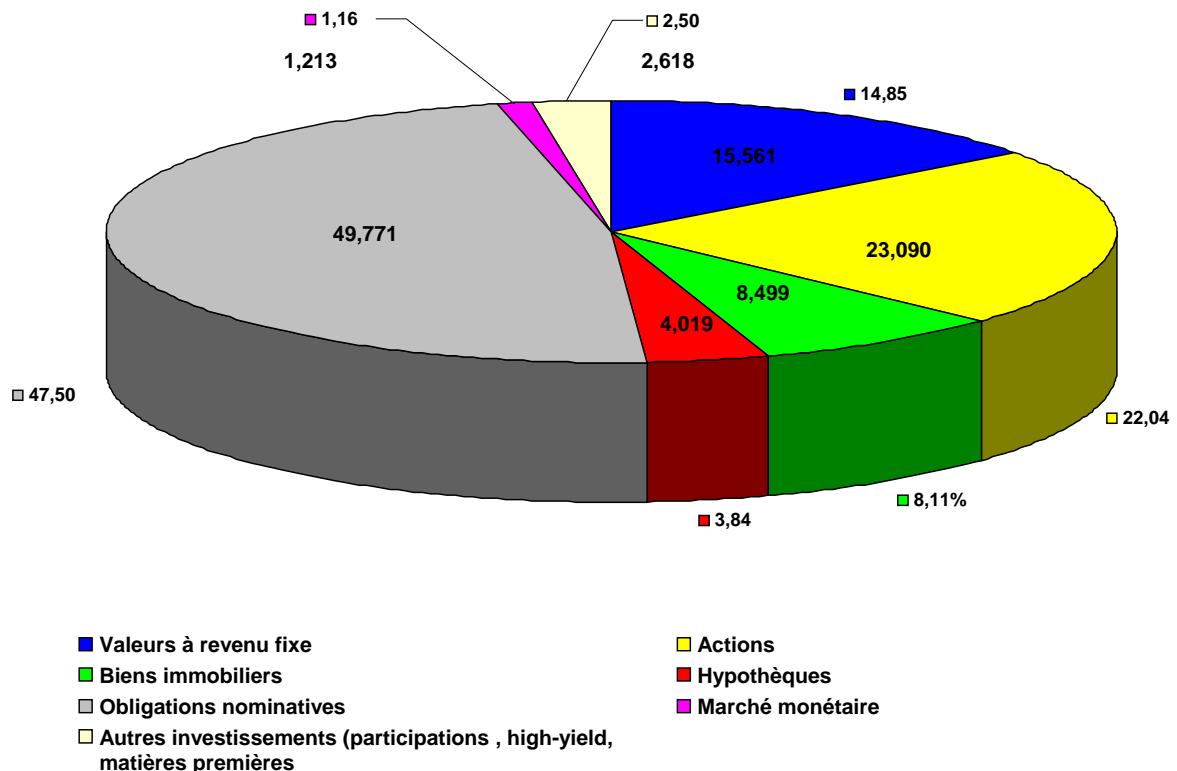
La retraite des professions libérales est un système spécifique de la retraite obligatoire, en vertu de l'obligation de retraite régie par la loi applicable du Land. Elle concerne exclusivement les membres de certains groupes professionnels, indépendamment du fait si cette profession est exercée comme indépendant ou salarié.

Les membres salariés de ces professions sont exonérés de l'affiliation obligatoire à l'assurance retraite légale en raison de l'affiliation obligatoire à la caisse de retraite de leur profession..

La mission de retraite des professions libérales dépend du droit de chaque Land conformément à la compétence législative de l'article 70 de la Loi fondamentale. Les Caisses de retraite professionnelles ne sont pas une assurance sociale au sens de l'article 74 n° 12 de la Loi fondamentale; elles ne remplissent pas seulement les fonctions de l'assurance vieillesse, réversion et pension d'invalidité, mais également des fonctions de déontologie professionnelle, car la retraite évite un vieillissement trop important de la profession et sert ainsi au maintien de professions libérales toujours performantes. Simultanément, en plus d'une amélioration de la structure d'âge, ceci remplit une fonction importante de politique du marché de l'emploi. Les Caisses de retraite des professions libérales, en tant que système de retraite capitalisé, ont une signification économique générale. Elles contribuent à l'accroissement du stock de capital national, qui permet plus d'investissements, plus de croissance et en fin de compte plus d'emplois. Elles mettent à la disposition de l'économie nationale des capitaux d'investissement à long terme. Enfin, les Caisses de retraite contribuent ainsi à ce qu'une plus grande partie de produit social soit à la disposition de tous.

## Dépôt de fonds selon le type de dépôt

(en millions d'Euro – situation au 31.12.2006)



Caractéristique des Caisses de retraite professionnelles des professions libérales réunies en ordre : elles ne sont pas financées selon le principe de répartition comme c'est le cas pour l'assurance retraite légale. Il s'agit en revanche d'un financement selon le « processus de plan de couverture ouvert » ou une couverture modifiée par un capital ou un droit en cours d'acquisition. La couverture en droit en cours d'acquisition « modifiée » se rapproche fortement du pur processus de couverture en droit d'acquisition tel qu'il est utilisé dans l'assurance vie privée. Dans ce système actuariel, on tient compte de la durée de placement des cotisations dans la Caisse de retraite est prise en compte dans le degré d'efficacité des cotisations pour les retraites. Une caractéristique du processus de plan de couverture ouvert est que même l'entrée future peut être intégrée dans le rapport d'équivalence. En général, en cas d'application du processus de plan de couverture ouvert, un montant entraîne le même degré d'efficacité pour la retraite, quel que soit le moment du versement.

Pour ce qui concerne l'établissement du capital, le processus de la « couverture en droit modifiée » ainsi que le « processus de plan de couverture ouvert » se situent entre le processus de répartition et le principe de couverture pure, tel qu'il est utilisé dans l'assurance privée.

---

Les Caisses de retraite des professions libérales sont soumises au contrôle juridique du ministre ou des sénateurs du Land compétents. De plus, il existe aussi et surtout une surveillance professionnelle, principalement en matière d'actuariat et de capital. Étant donné que les intérêts provenant du placement des capitaux de couverture jouent un rôle important dans l'efficacité des Caisses de retraite des professions libérales, les autorités de contrôle de chaque Land ont décidé de soumettre les Caisses de retraite exactement aux mêmes règlements que les compagnies d'assurance vie, pour ce qui est du placement des capitaux.

#### Première caisse de retraite en 1923 en Bavière

Les Caisses de retraite ont été créées lorsque, suite à la Première Guerre mondiale et à l'inflation, toutes les réserves et fortunes ont fondu comme « neige au soleil » et, après 1923, beaucoup de retraités et veuves se sont retrouvés littéralement sans rien. À partir de là, le corps médical de Bavière a concrétisé l'idée d'une association de secours mutuel, sans aucune aide de l'État. Une idée avec deux principes de base : d'abord l'aide individuelle, mais également la conscience de responsabilité vis-à-vis de la communauté. La Caisse de retraite professionnelle la plus ancienne, pour ainsi dire l'archétype des Caisses de retraite, à savoir la Caisse de prévoyance des médecins de Bavière, a été fondée en 1923. Elle existe donc depuis plus de 85 ans, soit les 2/3 du temps de l'existence de l'assurance retraite légale. La Caisse de prévoyance des médecins de Bavière a survécu à la tyrannie, à la guerre et à la destruction due à la guerre; en 1948, lors de la réforme monétaire, elle a transformé des droits à la retraite initialement payés en RM dans un rapport 0,85 DM : 1RM et à partir de 1950 1 DM : 1 RM – avec ses fonds propres, sans aide de l'État.

On pose souvent la question de savoir si et dans quelle mesure une assurance obligatoire est compatible avec l'idée de profession libérale. Le Tribunal constitutionnel suprême a établi lors de plusieurs sentences que la « protection solidaire avec obligation d'adhésion pour les professions libérales était compatible avec l'idée de profession libérale et correspondait également à une politique sociale moderne, devenant une politique globale de société ». Le principe majeur des Caisses de retraite des professions libérales est l'organisation strictement propre par les professions elles-mêmes et leur financement entièrement autonome, donc sans subventions ni garantie de l'État, exclusivement à partir des cotisations de leurs membres.

La plupart des Caisses de retraite des professions libérales n'ont cependant été fondées qu'après la Deuxième Guerre mondiale et existent donc maintenant depuis plus de 50 ans.

Dans le cadre de la réunification allemande, matérialisé par le « Staatsvertrag » (traité) de mai 1990 et le « Einigungsvertrag » (traité d'unification) d'août 1990, le gouvernement fédéral a toujours encouragé la transposition du système de l'assurance vieillesse aux nouveaux Länder. Ainsi, les membres des professions libérales réunies par ordre dans les nouveaux Länder se sont vu offrir la chance de régler leur assurance vieillesse à l'avenir en toute autonomie. Les professions libérales ont saisi cette opportunité: il existe actuellement des Caisses de retraite pour pratiquement toutes les professions dans les nouveaux Länder.

Au total, fin 2006, les Caisses de retraite des professions libérales veillaient aux besoins de 728 584 membres ayant droit et payaient des rentes à presque 143 162 personnes.

Fin 2006, la pension de retraite moyenne s'élevait à 1.944,10 EUR et la pension d'invalidité à 2.106,76 EUR.

	2006
Membres ayant droit	728.584
Dont membres cotisants	681.059
Cotisations en milliards d'euros	6,112
Cotisation mensuelle moyenne en euros	747,81
Dépôts de fonds en milliards d'euro	104,771
Rendements de fonds en milliards d'euro	5,617
Nombre de bénéficiaires d'une retraite	143.162
Montant annuel des rentes (y compris la majoration pour enfants) en milliards d'euro	2,886
Subventions aux mesures de convalescence en milliards d'euros	0,001
Indemnité moyenne d'incapacité de travail (sans la majoration pour enfants)	2.106,76 €
Indemnité moyenne majoration pour enfants	166,67 €
Pension moyenne de veuf/veuve	1.170,85 €
Pension moyenne d'orphelin	323,32 €
Pension de retraite moyenne (sans la majoration pour enfants)	1.944,10 €

Les Caisses de retraite des professions libérales offrent à leurs membres des pensions en cas d'incapacité de travail (invalidité) et lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de 65/67 ans. Il

est possible d'avancer ou de retarder la jouissance de la rente. En outre, il existe des pensions pour les survivants ayant droit (veuves, veufs, orphelins) et également des subventions pour les mesures de réhabilitation médicales. Le membre ou ses survivants ayant droit ont droit aux prestations de pension des Caisses de retraite.

Une particularité réside dans le fait que, dans le cadre de la protection des risques d'incapacité professionnelle, les Caisses de retraite des professions libérales ne connaissent qu'un stage de durée relativement courte – pour autant qu'il y en ait un – et aucun examen de santé. Le plus souvent, la pension d'incapacité de travail est calculée comme si la cotisation moyenne au moment de l'incapacité de travail avait été payée jusqu'à 55/60 ans, voire jusqu'à 65 ans. Ce mode de calcul doit garantir que même après des périodes réduites de paiement de cotisation, dans un cas extrême d'un mois seulement, on atteint une rente d'incapacité de travail d'un montant garantissant un niveau de vie standard.

Les caisses de retraite ne constituent pas un privilège: les professions libérales classiques réunies en ordre se sont créées avec leurs Caisses de retraite un système d'assurance vieillesse qui correspond de manière optimale à leurs besoins. Elles ont dû agir de la sorte parce qu'en 1957, l'État leur supprima la possibilité d'obtenir une assurance retraite. Les Caisses de retraite ne sont donc pas un privilège des professions libérales mais elles sont nées parce que l'État exigeait des professions libérales qu'elles règlent leur assurance vieillesse sous leur responsabilité propre et de manière solidaire. Le droit d'exonération des employés de l'obligation d'assurance dans l'assurance-retraite légale mit en évidence ce renvoi vers l'entraide.

## **Les caisses de retraite des professions libérales** **ne sont pas un privilège!**

- Exclusion des professions libérales de l'assurance-retraite en 1957**
- Renvoi des professions libérales à l'auto-assistance**
- Priorité des employés par le droit d'exonération de l'assurance-retraite légale**

De surcroît, les Caisses de retraite des professions libérales déchargent l'État et la société parce qu'elles garantissent leurs prestations exclusivement à partir des cotisations et du rendement du capital de couverture, c.-à-d. sans aide de l'État. Par l'assurance-retraite les professions libérales participent en outre à la solidarité générale, car elles financent la subvention de l'État (subvention fédérale) à l'assurance-retraite par le biais des impôts qu'elles paient, sans recevoir elles-mêmes quoi que ce soit pour leur assurance vieillesse.